



**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des  
Mutations  
SAISON 2024/2025**

**PROCÈS-VERBAL N° 38**

---

**Réunion du jeudi 20 mars 2025**

**Présents : Mrs DUPRE, SAMIR, BENGUIGUI, PERRAT, LE COURT,**

**Absences excusées : Mrs, DJELLAL, EL ABDI, MUYSHOND**

**Assistent : Mrs COUCHOUX, VEISSIERE,  
Mme Kinda MAAD et M. Titouan DAVID (alternants juristes).**

---

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

#### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

#### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

| <b><u>Nom du club</u></b>           | <b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du<br/>ou des mutés<br/>supplémentaires</u></b> | <b><u>Date de décision de la<br/>C.F.R.C.</u></b> |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| AC BOULOGNE<br>BILLANCOURT (500051) | U16 R1 (+ 1 muté)                                                               | 29/08/2024                                        |
|                                     | U18 R3 (+ 1 muté)                                                               | 12/09/2024                                        |
| FC BRUNOY (500162)                  | U15 R2 (+ 1 muté)                                                               | 12/09/2024                                        |
|                                     | U14 R3 (+ 1 muté)                                                               | 26/09/2024                                        |
| FCS BRETIGNY (500217)               | Seniors N3 (+ 1 muté)                                                           | 23/08/2024<br><br>31/10/2024                      |
|                                     | CN U17 (+1 muté)                                                                |                                                   |
|                                     | Seniors N3 (porte à 2 mutés)                                                    |                                                   |
|                                     | U18 R1 (+1 muté)                                                                |                                                   |
| ES NANTERRE (500561)                | U18 R2 (+ 1 muté)                                                               | 12/09/2024                                        |
|                                     | U16 R1 (+ 2 mutés)                                                              | 12/09/2024                                        |
| VAL YERRES CROSNE AF<br>(500640)    | U18 R2 (+ 1 muté)                                                               | 23/08/2024                                        |
| FC VERSAILLES 78 (500650)           | CN U17 (+ 4 mutés)                                                              | 23/08/2024                                        |
| US PALAISEAU (500684)               | U18 R1 (+ 1 muté)                                                               | 19/09/2024                                        |
| AAS SARCELLES (500695)              | CN U17 (+ 4 mutés)                                                              | 23/08/2024                                        |
|                                     | U18 R1 (+ 2 muté)                                                               | 23/08/2024                                        |
|                                     | U16 R2 (+ 2 mutés)                                                              | 23/08/2024                                        |

|                                     |                                                                                                                                                   |                                                                                  |
|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
|                                     |                                                                                                                                                   |                                                                                  |
| US CRETEIL LUSITANOS<br>(500689)    | U18 R1 (+ 3 mutés)<br>U16 R2 (+ 1 muté)<br>U15 R1 (+ 1 muté)                                                                                      | 05/09/2024<br>05/09/2024<br>19/09/2024                                           |
| FC ISSY (500706)                    | U14 R1 (+ 2 mutés)<br>U15 R2 (+ 1 muté)                                                                                                           | 12/09/2024<br>12/09/2024                                                         |
| STE GENEVIEVE SPORTS<br>(500710)    | U18 R3 (+ 1 muté)                                                                                                                                 | 29/08/2024                                                                       |
| SENART MOISSY (500832)              | U18 R2 (+ 2 mutés)<br>U16 R1 (+ 2 mutés)<br>U18 R2 (porte à 3 mutés)<br>U16 R1 (porte à 3 mutés)<br>U15 R2 (+ 1 muté)<br>U16 R1 (porte à 4 mutés) | 05/09/2024<br>05/09/2024<br>26/09/2024<br>26/09/2024<br>26/09/2024<br>31/01/2025 |
| US TORCY PVM (511876)               | Seniors N3 (+ 2 mutés)<br>CN U17 (+ 1 muté)<br>U18 R2 (+ 1 muté)<br>U16 R1 (+ 1 muté)                                                             | 23/08/2024<br>23/08/2024<br>23/08/2024<br>23/08/2024                             |
| ENT. SANNOIS ST GRATIEN<br>(517328) | U18 R2 (+ 1 muté)                                                                                                                                 | 16/08/2024                                                                       |
| AS ST OUEN L'AUMONE<br>(518488)     | U18 R2 (+ 1 muté)                                                                                                                                 | 29/08/2024                                                                       |
| FC MASSY 91 (518832)                | U14 R3 (+ 2 mutés)<br>U15 R2 (+ 1 muté)                                                                                                           | 10/10/2024<br>10/10/2024                                                         |
| CSL AULNAY FC (519619)              | U17 R3 (+ 1 muté)                                                                                                                                 | 11/02/2025                                                                       |
| JA DRANCY (523259)                  | Seniors N3 (+ 1 muté)<br>CN U17 (+ 2 mutés)                                                                                                       | 23/08/2024<br>23/08/2024                                                         |
| PARIS 13 ATLETICO (523264)          | CN U17 (+ 2 mutés)<br>U16 R2 (+ 2 mutés)                                                                                                          | 23/08/2024<br>23/08/2024                                                         |

|                                          |                            |                         |
|------------------------------------------|----------------------------|-------------------------|
|                                          | U14 R1 (+ 2 mutés)         | 23/08/2024              |
| FC FLEURY 91 (524861)                    | U16 R1 (+ 4 mutés)         | 12/09/2024              |
|                                          | U18 R1 (+1 muté)           | 12/09/2024              |
|                                          | U15 R2 (+ 1 muté)          | 12/09/2024              |
|                                          | U14 R2 (+ 1 muté)          | 02/04/2024 / 04/10/2024 |
| US GRIGNY (524833)                       | U14 R1 (+ 1 muté)          | 17/10/2024              |
|                                          | U14 D2 District (+ 1 muté) | 17/10/2024              |
| FC 93 BOBIGNY BAGNOLET<br>GAGNY (532133) | Seniors N2 (+ 1 muté)      | 16/08/2024              |
|                                          | CN U19 (+ 2 mutés)         | 16/08/2024              |
|                                          | CN U19 (porte à 3 mutés)   | 02/10/2024 / 04/10/2024 |
| RC JOINVILLE (537053)                    | U18 R2 (+ 2 mutés)         | 12/09/2024              |
|                                          | U17 R2 (+1 muté)           | 12/09/2024              |
|                                          | U16 R1 (+ 1 muté)          | 12/09/2024              |
|                                          | U16 R1 (porte à 2 mutés)   | 31/10/2024              |
| RACING CFF (539013)                      | Seniors N3 (+ 1 muté)      | 23/08/2024              |
|                                          | CN U19 (+ 2 mutés)         | 23/08/2024              |
|                                          | CN U17 (+ 2 mutés)         | 23/08/2024              |
| FC RUEIL MALMAISON<br>(542440)           | U18F R1 (+1 mutée)         | 02/10/2024              |
| FC MELUN (542557)                        | U18 R2 (+ 1 muté)          | 12/09/2024              |
|                                          | U16 R2 (+ 1 muté)          | 07/11/2024              |
| AS JEUNESSE<br>AUBERVILLIERS (544051)    | U18 R2 (+ 1 muté)          | 05/09/2024              |
|                                          | U16 R1 (+ 1 muté)          | 05/09/2024              |
|                                          | U15 R1 (+ 1 muté)          | 05/09/2024              |
|                                          | U14 R1 (+ 1 muté)          | 05/09/2024              |
|                                          | U16 R2 (+1 muté)           | 10/01/2025              |
| FC MANTOIS 78 (544913)                   | CN U17 (+ 2 mutés)         | 12/09/2024              |
|                                          | U15 R2 (+1 muté)           | 12/09/2024              |

|                                 |                       |            |
|---------------------------------|-----------------------|------------|
| BLANC MESNIL SP. FB<br>(547035) | Seniors R2 (+ 1 muté) | 05/09/2024 |
|                                 | U16 R1 (+ 1 muté)     | 05/09/2024 |
| FC MONTFERMEIL (548635)         | CN U19 (+ 1 muté)     | 23/08/2024 |
|                                 | CN U17 (+ 2 mutés)    | 23/08/2024 |
| FC MONTROUGE 92 (550679)        | U18 R1 (+ 4 mutés)    | 12/09/2024 |
|                                 | U16 R1 (+ 2 mutés)    | 12/09/2024 |
|                                 | U14 R1 (+2 mutés)     | 12/09/2024 |
| RC ARGENTEUIL (590534)          | U14 R1 (+ 1 muté)     | 05/09/2024 |
| GPSO 92 ISSY                    | U18 F R1 (+1 mutée)   | 12/09/2024 |

## **AFFAIRES**

### **N° 285 – VE – PAPEL Leandre**

#### **FC MORET VENEUX LES SABLONS (541364)**

La Commission,

Considérant que l'OS MINHOTOS DE BRAGA n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/03/2025,

Par ce motif, dit que le FC MORET VENEUX LES SABLONS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur PAPEL Leandre.

### **N° 286 – SF – BERTHELO Kezia**

#### **OSC ELANCOURT (541170)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/03/2025 de l'OSC ELANCOURT selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/02/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC RAMBOUILLET,

Considérant que l'OSC ELANCOURT confirme que la joueuse BERTHELO Kezia souhaite signer au club malgré les dires du FC RAMBOUILLET,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 mars 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse susnommée et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – R3/C**

#### **28247133 – FC RED STAR 3 / AS LA COURNEUVE 1 du 09/03/2025**

Demande d'évocation formulée par l'AS LA COURNEUVE sur la participation du joueur LAINE Guyvens, du FC RED STAR, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC RED STAR n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur LAINE Guyvens a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/02/2025, avec date d'effet du 17/02/2025, décision publiée sur FootClubs le 14/02/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/02/2025 (date d'effet de la sanction) et le 09/03/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC RED STAR évoluant en R3/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur LAINE Guyvens était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au FC RED STAR (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS LA COURNEUVE (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur LAINE Guyvens à compter du lundi 24 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC RED STAR une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC RED STAR

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS LA COURNEUVE

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **SENIORS CDM – R2/B**

##### **28224725 – PORTO LA PORTUGAISE 5 / USO ATHIS MONS 5 du 23/02/2025**

Demande d'évocation formulée par PORTO LA PORTUGAISE sur la participation du joueur THIAW Alassane, de l'USO ATHIS MONS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'USO ATHIS MONS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur THIAW Alassane a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22/01/2025, avec date d'effet du 27/01/2025 décision publiée sur FootClubs le 24/01/2025 et non contestée,

Considérant qu'il a également été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 29/01/2025, avec date d'effet du 27/01/2025 décision publiée sur FootClubs le 31/01/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant*

**reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »**,

Considérant qu'entre le 27/01/2025 (date d'effet des 2 sanctions) et le 23/02/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'USO ATHIS MONS évoluant en CDM – R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 09/02/2025 contre SAFRAN S. VILLAROCHE, au titre du championnat,
- Le 12/02/2025 contre le FC LONGJUMEAU, au titre de la Coupe Seniors CDM du District 91, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 16/02/2025 contre PORTUGAIS D'ANTONY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur THIAW Alassane ne figure pas sur les feuilles de matches des 09/02/2025 et 16/02/2025, purgeant ainsi 2 matches sur les 4 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur THIAW Alassane était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'USO ATHIS MONS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PORTO LA PORTUGAISE (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur THIAW Alassane à compter du lundi 24 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'USO ATHIS MONS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € USO ATHIS MONS

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PORTO LA PORTUGAISE

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **SENIORS CDM – R2/B**

#### **28224738 – JUVENTUS C. PARIS 5 / USO ATHIS MONS 5 du 09/03/2025**

Réclamation formulée par JUVENTUS C. PARIS au motif que l'entraîneur de l'USO ATHIS MONS, M. HARIZ Abdellah, est entré sur le terrain en tant que joueur avec le n°14 qui était attribué sur la feuille de match au joueur FALL Abdou, qui était absent.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'USO ATHIS MONS n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que M. DIOP Alioune, arbitre, indique dans son courrier du 17/03/2025, que seulement 2 personnes de l'USO ATHIS MONS étaient sur le banc, en l'occurrence les joueurs BAH Abdoul et AMER Massinissa, respectivement inscrits sur la feuille de match avec les n°12 ET 13,

Considérant qu'il précise, au vu des photographies de M. HARIZ Abdellah et de M. AMER Massinissa issues de Foot 2000 qui lui ont été transmises, que M. HARIZ Abdellah n'était pas présent à la rencontre et que c'est bien M. AMER Massinissa qui, tout en faisant office d'entraîneur, est entré à la 54<sup>ème</sup> minute, Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,*

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **ANCIENS – R2/B**

##### **28225379 – SENART MOISSY 31 / CSM BONNEUIL SUR MARNE 31 du 09/03/2025**

Demande d'évocation formulée par SENART MOISSY sur la participation des joueurs ABBAR Samir et BELKHELFA Amar, du CSM BONNEUIL SUR MARNE, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CSM BONNEUIL SUR MARNE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Au sujet du joueur BELKHELFA Amar :

Considérant que par suite de son expulsion du 09/02/2025, il a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/02/2025, avec date d'effet du 10/02/2025, décision publiée sur FootClubs le 14/02/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »*,

Considérant qu'entre le 10/02/2025 (date d'effet de la sanction) et le 09/03/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens du CSM BONNEUIL SUR MARNE évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 16/02/2025 contre l'US VILLEJUIF, au titre de la Coupe des Anciens du District 94,
- Le 02/03/2025 contre l'AS ARRIGHI, au titre de la Coupe des Anciens du District 94,

Considérant que le joueur BELKHELFA Amar ne pouvait purger sa sanction lors de ces 2 rencontres, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant que, dès lors, le joueur BELKHELFA Amar était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Au sujet du joueur ABBAR Samir :

Considérant qu'il a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/02/2025, avec date d'effet du 17/02/2025 décision publiée sur FootClubs le 14/02/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de*

*laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. **Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.** »,*

Considérant qu'entre le 17/02/2025 (date d'effet de la sanction) et le 09/03/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens du CSM BONNEUIL SUR MARNE évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 02/03/2025 contre l'AS ARRIGHI, au titre de la Coupe des Anciens du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant que, dès lors, le joueur ABBAR Samir était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au CSM BONNEUIL SUR MARNE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à SENART MOISSY (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur BELKHELFA Amar à compter du lundi 24 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur ABBAR Samir à compter du lundi 24 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au CSM BONNEUIL SUR MARNE une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs suspendus.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CSM BONNEUIL SUR MARNE

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SENART MOISSY

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **SENIORS FUTSAL – R2/B**

##### **28217213 – ES VILLABE 1 / AS FUTSAL ARGENTEUIL 1 du 10/02/2025**

Demande d'évocation formulée par l'ES VILLABE sur la participation du joueur MEACH Yanis, de l'AS FUTSAL ARGENTEUIL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS FUTSAL ARGENTEUIL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur MEACH Yanis a purgé sa suspension en ne participant pas à la rencontre du 04/02/2025,

Considérant que le joueur MEACH Yanis a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 05/02/2025, avec date d'effet du 02/02/2025 décision publiée sur FootClubs le 07/02/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.* »,

Considérant qu'entre le 02/02/2025 (date d'effet de la sanction) et le 10/02/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal de l'AS FUTSAL ARGENTEUIL évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 04/02/2025 contre le CSM EAUBONNE FOOT, au titre de la Coupe Seniors Futsal du District 95, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant que, dès lors, le joueur MEACH Yanis était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'AS FUTSAL ARGENTEUIL (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ES VILLABE (3 points, 4 buts),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur MEACH Yanis à compter du lundi 24 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'AS FUTSAL ARGENTEUIL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS FUTSAL ARGENTEUIL

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES VILLABE

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

### **SENIORS FUTSAL – R3/A**

#### **28218106 – MELUN FUTSAL 2 / BS ACADEMY 1 du 14/03/2025**

Demande d'évocation formulée par BS ACADEMY au motif que le joueur TRABELSI Richeb, de MELUN FUTSAL, inscrit sur la feuille de match en rubrique, a participé à la dernière rencontre avec l'équipe 1 de MELUN FUTSAL le 08/03/2025, cette équipe ne jouant pas le 14/03/2025 ou le lendemain.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

*– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,  
Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à BS ACADEMY que cette demande faite le 18/03/2025 ne peut être transformée en réclamation car pour être recevable, elle doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Les dispositions dudit article stipulant que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **SENIORS FUTSAL – R3/B**

##### **28218327 – PARIS XV FUTSAL 1 / FC PIERREFITTE 1 du 15/03/2025**

Réserves de PARIS XV FUTSAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC PIERREFITTE, au motif que 5 joueurs du FC PIERREFITTE titulaires d'une « double licence » ont participé à la rencontre alors que c'est interdit par le règlement de l'épreuve,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF, selon lesquelles :

Dans son alinéa 1 : « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ... »

Considérant que PARIS XV FUTSAL ne fait mention que de 5 joueurs du FC PIERREFITTE sans les nommer,

Par ces motifs, dit les réserves irrecevables en la forme car non nominales.

Considérant, après vérification de la feuille de match, qu'il s'avère que le joueur MANZAMBI LUMPINI Aaron est titulaire d'une licence Futsal U17 enregistrée le 29/01/2025, sans que les formalités de double surclassement pour évoluer en Seniors ne soient effectuées,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches suivantes :

- Le 14/02/2025 contre JEUNESSE AULNAY, au titre du championnat Seniors Futsal R3/B,
- Le 07/03/2025 contre CITE SPORT CULTURE, au titre du championnat Seniors Futsal R3/B,
- Le 15/03/2025 contre PARIS XV FUTSAL, au titre du championnat Seniors Futsal R3/B,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Demande au FC PIERREFITTE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 26 mars 2025**.

### **SENIORS FUTSAL FEMININES – R2/C**

#### **29617238 – ETOILE BOBIGNY 1 / FC PARIS FEMININ 1 du 16/03/2025**

La Commission,

Informe ETOILE BOBIGNY d'une demande d'évocation formulée par le FC PARIS FEMININ sur la participation de la joueuse DIABIRA Koumba, susceptible d'être suspendue,

Demande à ETOILE BOBIGNY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 26 mars 2025**.

### **JEUNES**

#### **AFFAIRE**

#### **N° 296 – U16 – DOUCOURE Amara**

##### **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/03/2025 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 concernant la situation sportive du joueur DOUCOURE Adama,

Après audition de :

- M. DOUCOURE Adama, joueur, accompagné par sa mère, Mme DRAME Diagou,

Noté l'absence du Président de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 ou son représentant,

Noté l'absence excusée du Président de l'AS DE PARIS ou son représentant,

Décide de mettre le dossier en délibéré.

### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **U18 – R3/B**

##### **28215125 – RACING CFF 22 / AF GARENNE COLOMBES 21 du 16/03/2025**

Réserves de l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification des joueurs PASCUAL Loyihka, JULLIEN Enzo, CAMARA Maurice, BENABBAS Dalil, GRALION Nathanael, GASSAMA Ousseydou, TOHOUA Manou, SLIMANI Malik, TRAORE Sire, PORLON Hylan, VERRER VILAR Noah, TANKOANO Sinini, LIENAFSA Samuel et DJEBARI Noham, du RACING CFF, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur du RACING CFF :

- GASSAMA Ousseydou : « M » enregistrée le 09/07/2024,
- BENABBAS Dalil : « M » enregistrée le 11/07/2024,
- PASCUAL Loyihka et TRAORE Sire : « M » enregistrée le 14/07/2024,
- JULLIEN Enzo et PORLON Hylan : « M » enregistrée le 15/07/2024,
- CAMARA Maurice et GRALION Nathanael : « A » enregistrée le 10/09/2024,
- TOHOUA Manou : « A » enregistrée le 13/09/2024,
- TANKOANO Sinini : « R » enregistrée le 17/08/2024,
- LIENAFSA Samuel : « R » enregistrée le 20/08/2024,

- SLIMANI Malil, VERRES VILAR Noah et DJEBARI Noham : « R » enregistrée le 10/09/2024,  
Considérant que le RACING CFF sur la feuille de match 6 joueurs mutés, tous dans les délais,  
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la FFF,  
Considérant après vérification que le RACING CFF a été autorisé à utiliser pour son équipe U18 R3 :  
- 1 muté supplémentaires en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage (Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations d'arbitres du 09/08/2024)  
- 1 muté supplémentaire pour l'encouragement au développement du Football Féminin (PV de la CRSRCM du 05/09/2024),  
Considérant que le RACING CFF peut donc inscrire 6 joueurs mutés sur une feuille de match,

**Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

#### **U16 – R1**

##### **28217338 – SENART MOISSY 21 / ES NANTERRE 21 du 09/02/2025**

Demande d'évocation formulée par le RC ARGENTEUIL sur la participation du joueur OULD KACI Ilies, de SENART MOISSY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que SENART MOISSY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur OULD KACI Ilies a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 29/01/2025, avec date d'effet du 03/02/2025, décision publiée sur FootClubs le 31/01/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 03/02/2025 (date d'effet de la sanction) et le 09/02/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 de SENART MOISSY évoluant en R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur OULD KACI Ilies était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à SENART MOISSY (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'ES NANTERRE (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur OULS KACI Ilies à compter du lundi 24 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à SENART MOISSY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SENART MOISSY

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RC ARGENTEUIL

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**U16 – R3/B**

**28217870 – AS BONDY 21 / US VAIRES EC 21 du 09/03/2025**

Demande d'évocation formulée par l'US VAIRES EC sur la participation du joueur SILUE Romeo, de l'AS BONDY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS BONDY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SILUE Romeo a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/01/2025, avec date d'effet du 20/01/2025, décision publiée sur FootClubs le 17/01/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/01/2025 (date d'effet de la sanction) et le 09/03/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 de l'AS BONDY évoluant en R3/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 02/02/2025 contre le FC TREMBLAY, au titre du championnat,
- Le 09/02/2025 contre le CO VINCENNES, au titre du championnat,

Considérant que le joueur SILUE Romeo figure sur la feuille de match du 02/02/2025, ne purgeant donc pas son match de de suspension,

Considérant que cette rencontre du 02/02/2025 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la CRSRM, en sa réunion du 13/03/2025, a donné le match du 09/02/2025 contre le CO VINCENNES, perdu par pénalité à l'AS BONDY pour avoir inscrit sur la feuille de match le joueur SILUE Romeo en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 09/02/2025 libère le joueur SILUE Romeo de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur SILUE Romeo n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à l'US VAIRES EC que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

**U16 – R3/B**

**28217869 – US TORCY P.V.M. 23 / FLAMBOYANTS VILLEPINTE 21 du 09/03/2025**

La Commission,

Informe l'US TORCY P.V.M. d'une demande d'évocation formulée par FLAMBOYANTS VILLEPINTE sur la participation des joueurs GNAHORE Noah et SOM NDES Luca, susceptibles d'être suspendus,

Demande à l'US TORCY P.V.M. de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 26 mars 2025**.

**U16 – R3/B**

**28217872 – VGA ST MAUR 21 / US CRETEIL LUSITANOS 22 du 09/03/2025**

La Commission,

Informe la VGA ST MAUR d'une demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation du joueur LEFEBVRE FENOUE Charles, susceptible d'être suspendu,

Demande à la VGA ST MAUR de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 26 mars 2025**.

**U14 – R2/B**

**28227121 – US RIS ORANGIS 21 / FC 93 BOBIGNY B.G. 21 du 08/03/2025**

Demande d'évocation formulée par le FC 93 BOBIGNY B.G. sur la participation du joueur MALONGA Ruben, de l'US RIS ORANGIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US RIS ORANGIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que ce n'est pas le joueur MALONGA Ruben, inscrit sur la FMI avec le n°4, qui a joué le match mais le joueur KARAMOKO Ibrahim,

Considérant que l'US RIS ORANGIS ne comprend pas d'où vient cette erreur car le joueur MALONGA Ruben ne figurait pas sur la composition de l'équipe faite par M. FOSSARD Christophe le matin du match,

Considérant que l'US RIS ORANGIS précise qu'un contrôle visuel a été fait avant la rencontre et que le joueur KARAMOKO Ibrahim a décliné son nom et prénom et qu'il n'avait aucun intérêt à faire jouer un joueur suspendu,

Considérant que Mrs BEN KRAIEM NAOUALI Ilyesss, MONMARCHE Nathan et GERBAULT Romain, respectivement arbitre et arbitres assistants, ne sont pas capables, au vu des photographies issues de FOOT 2000 des joueurs MALONGA Ruben et KARAMOKO Ibrahim qui leur ont été transmises, de savoir lequel des 2 a joué la rencontre,

Considérant que M. GERBAULT Fabrice indique avoir effectué le contrôle visuel des joueurs qui se sont présentés devant lui dans l'ordre de numérotation des maillots et que chaque joueur a décliné son nom et prénom tout en précisant que les joueurs inscrits sur la feuille de match correspondent aux noms et prénoms dits par chaque joueur lors de cette vérification,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que c'est le nom du joueur MALONGA Ruben qui figure sur la feuille de match, qui a été signée par le dirigeant de son équipe avant et après la rencontre,

Considérant que la responsabilité de l'US RIS ORANGIS est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant que le joueur MALONGA Ruben a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/02/2025, avec date d'effet du 17/02/2025, décision publiée sur FootClubs le 14/02/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de*

compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. **Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.** »,

Considérant qu'entre le 17/02/2025 (date d'effet de la sanction) et le 08/03/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U14 de l'US RIS ORANGIS évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 22/02/2025 contre le l'ESA LINAS MONTLHERY, au titre de la Coupe U14 du District 91, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant que, dès lors, le joueur MALONGA Ruben était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'US RIS ORANGIS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC 93 BOBIGNY B.G. (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur MALONGA Ruben à compter du lundi 24 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'US RIS ORANGIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US RIS ORANGIS

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC 93 BOBIGNY B.G.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

## **U15F – R1**

### **28224102 – FC MANTOIS 78. 1 / FC FLEURY 91. 1 du 15/03/2025**

Réserves du FC MANTOIS 78 sur la participation et la qualification de la joueuse DE FARIA Elena, U13F, du FC FLEURY 91, au motif qu'elle ne peut évoluer que dans sa catégorie d'âge.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse DE FARIA Elena est titulaire d'une licence U13F 2024/2025 « changement de club » dispensée du cachet « mutation » (article 117.b des RG de la FFF) sur laquelle est apposé le cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »,

Rappelle les dispositions de l'article 7 du Règlement du Championnat de Paris U15 F selon lesquelles : « Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G de la LPIFF,

Cette épreuve est ouverte aux joueuses licenciées « Libre » U15 F et U14 F.

Les joueuses licenciées « Libre » U13 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, **sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.** »

Considérant que le FC FLEURY 91 est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC FLEURY 91 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC MANTOIS 78 (3 points, 0 but),

DEBIT : 43,50 € FC FLEURY 91

CREDIT : 43,50 € FC MANTOIS 78

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.*

## **TOURNOI**

**US VAIRES EC (509296)**

**Tournoi U12 des 19 et 20 avril 2025**

Tournoi homologué.

**Prochaine réunion le jeudi 27 mars 2025**